



CONSEIL MUNICIPAL

24.FEV.1984

OBJET : JARDINS FAMILIAUX - "L'OUCHE BLANCHE" - "LE VERT PRAUD" -
FIXATION DES CONDITIONS DE LOCATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1980, la Municipalité a achevé l'aire de jardinage de la BARBONNERIE et a attribué les onze lots aux Administrés qui en avaient fait la demande.

Depuis cette date, des demandes sont régulièrement enregistrées dans nos services. Il paraît difficile de les satisfaire car on constate peu de défection à la BARBONNERIE.

Or, il se trouve que la Commune possède des terrains, acquis au titre de réserves foncières en prévision d'une opération d'urbanisation, pour lesquels aucun aménagement n'est en vue actuellement. Certains, notamment en Z.A.D., sont cultivés, suite à des autorisations précaires moyennant un faible loyer.

La Commune ayant acquis ces dernières années des terrains dans les secteurs de "L'Ouche Blanche" et du "Vert Praud", il pourrait être envisagé de louer des parcelles pour satisfaire quelques demandes. Ainsi, les parcelles cadastrées section C.S. n°178, 193, 199 et 201, situées au lieu-dit "L'Ouche Blanche" et attribuées respectivement à :

- Monsieur SALIM, domicilié 4, Place Charlie Chaplin à Rezé,
- Madame COUSINEAU, domiciliée 3, Rue de Vallet à Rezé,
- Monsieur YURTTAPAN, domicilié 4, Allée de Guérande,
- Monsieur GEZER, domicilié 4, Allée de Guérande ;

et les parcelles cadastrées section BX n°44 et 53, situées au lieu-dit "Le Vert Praud" et attribuées à Monsieur DAVID, domicilié 34, Rue de la Butte de Praud à Rezé ; pourraient être louées à raison d'un loyer annuel de 70 Frs (ces lots ne disposant d'aucun équipement), révisable tous les ans. Il est à noter qu'il ne sera pas perçu de redevance la 1ère année en raison du travail de défrichage préalable à la mise en culture des parcelles.

Des concessions d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des parcelles seront signées avec les attributaires pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er mars 1984 en ce qui concerne les parcelles de "L'Ouche Blanche" et à compter du 1er janvier 1984 en ce qui concerne les parcelles du "Vert Praud".

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces opérations et sur le montant des locations.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les demandes de location concernant les Jardins Familiaux,

Vu le projet de concession d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des parcelles et fixant le montant de la location.

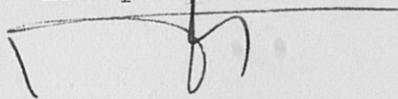
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Approuve le projet de concession d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des jardins familiaux situés dans les secteurs de "L'Ouche Blanche" et du "Vert Praud."

2°) - Décide de consentir la location des jardins situés à "L'Ouche Blanche" à compter du 1er mars 1984 et la location des jardins situés au "Vert Praud" à compter du 1er janvier 1984 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction ; moyennant un loyer annuel de 70 Frs par parcelle, révisable annuellement (étant entendu qu'il ne sera pas perçu de redevance la 1ère année en raison du travail de défrichage préalable à la mise en culture des parcelles).

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer tous documents se rapportant à la location de ces jardins.

Le Député-Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

21.FEV.1984

OBJET : CENTRE MEDICO - SPORTIF -
TARIFICATION 1984 - 1985 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 28 Mai 1982, il avait été décidé de revaloriser tous les ans, au 1er Septembre, le tarif du Centre Médico - Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du Centre. Or, depuis, la responsable du Centre Médico - Sportif a demandé que la période de référence du tarif corresponde à l'année sportive, à savoir du 01/03/ n au 28/02 (n + 1).

Par ailleurs, la circulaire de Monsieur Le Ministre de l'Economie, des Finances et de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, n° 83 - 260 de Novembre 1983 limite à 5 % l'actualisation des barèmes correspondant aux services rendus par les Collectivités Locales.

En outre, le Comité de Gestion du Centre souhaite que la Ville sursoie cette année, également, à l'application des pénalités décidées en 1982, pour lutter contre l'absentéisme.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L. 231 - 3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico - Sportif,

Vu l'avis du Comité de Gestion,

Vu les propositions de Monsieur Le Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Dit que la rémunération des médecins du C. M. S. est portée de 16,20 F à 17 F par sportif visité, à compter du 1er Mars 1984.

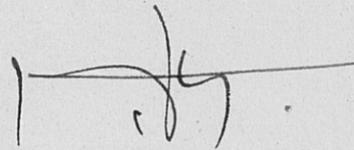
2°) Fixe la participation des clubs à 5,70 F (au lieu de 5,40 F, précédemment).

3°) Arrête à 60,00 F (au lieu de 57 F) par sportif la visite des surclassements par le médecin fédéral, majorée de 16,00 F (au lieu de 15,00 F, précédemment) éventuellement, pour un électro - cardiogramme, (pour les extérieurs).

4°) Sursoit cette année, également, à l'application des pénalités décidées en 1982, pour lutter contre l'absentéisme.

5°) Indique que les vacations des médecins sont payées au S/Chapitre 945 - 10, article 6441 et que les visites sont encaissées au sous - chapitre 945 - 10, article 7361.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

24.FEV.1984

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -
CRECHE FAMILIALE ET MINI-CRECHE -
TARIFICATION 1984 - 1985

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les tarifs de la crèche familiale et de la mini-crèche sont habituellement revalorisés le 1er mars de chaque année.

Il convient d'établir un nouveau tarif qui doit tenir compte des consignes gouvernementales, c'est-à-dire une hausse limitée à 5%.

Il vous est donc proposé de revaloriser les tarifs en fonction de ce coefficient.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code des communes,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 1978,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture le 3 août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 février 1983 fixant les tarifs de la crèche familiale et de la mini-crèche à compter du 1er mars 1983,

Considérant la nécessité de revaloriser ledit tarif tout en respectant les instructions ministérielles relatives à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif,

DELIBERE : à l'unanimité,

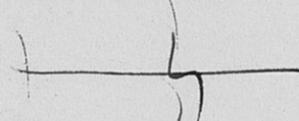
1) Adopte pour la crèche familiale et la mini-crèche le tarif suivant (arrondi à 0,50 F le plus voisin) :

.../...

| <u>QUOTIENT</u> | | <u>TARIF</u> |
|----------------------------------|-------|--------------|
| 1. Quotient inférieur à 805 F | | 17 F |
| 2. Quotient de 806 F à 964 F | | 23 F |
| 3. Quotient de 965 F à 1 202 F | | 28 F |
| 4. Quotient de 1 203 F à 1 564 F | | 34 F |
| 5. Quotient de 1 565 F à 1 928 F | | 40 F |
| 6. Quotient de 1 929 F à 2 291 F | | 45 F |
| 7. Quotient de 2 292 F à 2 631 F | | 48 F |
| 8. Quotient de 2 632 F à 3 005 F | | 51 F |
| 9. Quotient de 3 006 F à 3 402 F | | 57 F |
| 10. Quotient supérieur à 3 402 F | | 68 F |

2) Dit que ces tarifs seront valables à compter du 1er mars 1984.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

24. FEV. 1984

OBJET : CARTES DE TRANSPORT DES ANCIENS - RENEUVELLEMENT - MODIFICATION DES TARIFS -

EXPOSE :

Par délibération en date du 19 Octobre 1973, le Conseil Municipal ^{avait} approuvé le principe d'assurer la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Cette mesure devait bien sûr se traduire par une prise en charge sur le budget communal des frais de transports correspondants - Une fois en possession d'éléments comme le nombre de bénéficiaires, la fréquence des déplacements, le coût à la charge de la Ville, le Conseil Municipal, en séance du 24 Novembre 1978, avait entériné sa première délibération -

Lors de sa réunion du 6 Février 1980, la Commission des Affaires Sociales a émis l'avis que les titres de transport pour personnes âgées, c'est-à-dire ayant plus de 65 ans, seraient attribués selon les ressources des demandeurs -

Les cartes de transport SEMITAN pour les personnes âgées de plus de 65 ans arrivent à échéance le 29 Février 1984 - Il faut donc procéder à leur renouvellement -

La Commission Administrative du 10 Janvier 1984 a émis l'avis :

- du maintien du principe du paiement de la carte de transport en fonction des ressources du demandeur -
- de la revalorisation des barèmes de ressources et du prix de la carte.

Les barèmes proposés sont les suivants :

1ère tranche : ressources inférieures à 28 950 : prix de la carte, pour 1 an : 10 F -

2ème tranche : ressources comprises entre 28 950 F et 56 400 F : prix de la carte, pour 1 an : 20 F -

3ème tranche : ressources comprises entre 56 400 F et 74 000 F : prix de la carte, pour 1 an : 30 F -

4ème tranche : ressources comprises entre 74 000 F et 93 600 F : prix de la carte, pour 1 an : 50 F -

5ème tranche : ressources comprises entre 93 600 F et 111 600 F : prix de la carte, pour 1 an : 75 F -

6ème tranche : ressources supérieures à 111 600 F : prix de la carte, pour 1 an : 100 F -

.../...

En ce qui concerne les ménages les ressources seront divisées par deux -

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non-imposition 1983, ou une déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les retraités récents -

Les titres de transport, seront achetés par la Ville à la SEMITAN et remis par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville directement aux bénéficiaires dans les conditions précitées, si vous en convenez -

Compte-tenu des délais de mise à disposition des nouvelles cartes, la validité des cartes actuelles sera prolongée jusqu'au 30 Juin 1984 - Les barèmes proposés ci-dessus entrant en vigueur le 1er Juillet 1984 -

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer -

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du 19 Octobre 1973 et du 24 Novembre 1978, relatives à la distribution de titres gratuits de transports pour les personnes du 3ème âge -

Vu la délibération du 22 Février 1980 instituant le paiement des cartes de transport pour les plus de 65 ans -

DELIBERE :

1°) Décide d'offrir aux anciens de plus de 65 ans d'âge la possibilité d'acquérir des titres annuels de transport sur le réseau de la SEMITAN, à des conditions préférentielles -

2°) Fixe ainsi qu'il suit les conditions d'obtention des titres de transport pour les personnes âgées visées à l'alinéa 1er précédent :

1ère tranche : ressources inférieures à 28 950 : prix de la carte, pour 1 an : 10 F -

.../...

- 3 -

2ème tranche : ressources comprises entre 28 950 F et 56 400 F : prix de la carte, pour 1 an : 20 F -

3ème tranche : ressources comprises entre 56 400 F et 74 000 F : prix de la carte, pour 1 an : 30 F -

4ème tranche : ressources comprises entre 74 000 F et 93 600 F, prix de la carte, pour 1 an : 50 F -

5ème tranche : ressources comprises entre 93 600 F et 111 600 F : prix de la carte, pour 1 an : 75 F -

6ème tranche : ressources supérieures à 111 600 F : prix de la carte, pour 1 an : 100 F -

En ce qui concerne les ménages les ressources seront divisées par deux -

3°) Dit qu'il sera justifié des revenus ci-dessus au moyen de documents fiscaux,

4°) Fixe au 1er Juillet 1984 la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et proroge jusqu'au 30 Juin la validité des titres en cours -

5°) Dit que l'achat des cartes sera enregistré dans la comptabilité de la Ville :

Au chapitre : 934 - Administration Générale
Sous-chapitre : 934-1 Mairie et Municipalité
Article : 6 409 - Charge intercommunale -

que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation -

Au chapitre : 934 - Administration Générale
Sous-chapitre : 934-1 Mairie et Municipalité
Article : 73 394 - Recouvrement de participation -

Le Député-Maire



J. FLOCH -

CONSEIL MUNICIPAL

24.FEV.1984

OBJET : PORT DE TRENTEMOUT - ECOLE DE NAVIGATION DE PLAISANCE - PASSATION D'UNE CONVENTION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis son ouverture, le Port de Trentemoult a affirmé sa vocation dans le secteur de la plaisance et de la pêche. Dans le prolongement de cette activité, il est proposé au Conseil Municipal l'implantation d'une école de navigation. Celle-ci est dirigée par M. MAUFRAIS, ancien officier de la marine marchande. Cette école, ouverte tant aux plaisanciers débutants qu'aux professionnels désireux d'obtenir un certificat de commandement, assure des sessions à l'issue desquelles un diplôme officiel est délivré après réussite de l'examen. Les cours et leur mise à jour sont assurés en étroite relation avec le service des Affaires Maritimes.

L'accueil de cette école ne pose pas de difficultés particulières puisque M. MAUFRAIS assure ses cours dans un bateau, ancien chalutier réaménagé.

Une convention DROITS - OBLIGATIONS sur les conditions d'accueil vous est proposée :

- M. MAUFRAIS fait élection de domicile professionnel à REZE.
- Le stationnement du bateau se fera aux conditions faites aux autres usagers.
- Tous les frais de fonctionnement d'une telle école seront à la charge de M. MAUFRAIS.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- . sur l'implantation de cette école de navigation
- . sur la passation d'une convention avec son responsable, M. MAUFRAIS fixant les conditions d'accueil.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../...

Considérant l'intérêt d'une école de navigation dans l'enceinte du Port de Trentemoult,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération

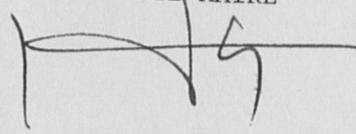
D E L I B E R E à l'unanimité,

Décide la passation d'une convention avec M. MAUFRAIS, déterminant les conditions d'implantation d'une école de navigation au Port de Trentemoult,

Donne tous pouvoirs à M. Le Député Maire pour signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

FAIT A REZE, le 21 février 1984

LE DEPUTE MAIRE



J. FLOCH

ECOLE DE NAVIGATION DE PLAISANCE AU PORT DE TRENTEMOUT

CONVENTION DROITS-OBLIGATIONS

ENTRE

M. Jacques FLOCH, Député-Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville de Rezé en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 21.12.1983,

M. Alain MAUFRAIS, agissant en son nom personnel inscrit au registre du commerce sous le n°
n° SIRET : 32348536700011 CODE APE : 8610

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le port de Trentemoult a vocation à accueillir dans la limite d'un certain tonnage, l'ensemble des bateaux dont les propriétaires ont une autorisation de stationnement.

Cette vocation s'est principalement affirmée dans le secteur de la plaisance et des bateaux de pêche. Une école de navigation a naturellement toute sa place sur un tel équipement dans la mesure où elle s'adresse aussi bien aux plaisanciers débutants et confirmés qu'aux professionnels désireux d'obtenir un certificat de commandement. Les cours et leur mise à jour sont assurés en étroite relation avec le service des Affaires Maritimes de Nantes.

La présente convention a pour but de définir les droits et obligations des parties sur l'installation de l'école de navigation au Port de Trentemoult.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER

L'école de navigation plaisance et pêche est une école de navigation créée par M. Alain MAUFRAIS. Elle est enregistrée par la Préfecture de Nantes au titre de la formation continue sous le numéro 52440036244. Elle assure des sessions à la fin desquelles un diplôme officiel est délivré après réussite de l'examen.

Les personnes intéressées peuvent obtenir :

- le permis "Rivière" : navigation dans les canaux et rivières
- le permis "Mer" A : navigation dans les rades
- le permis "Mer" B : navigation côtière
- le permis "Mer" C : navigation hauturière
- certificat radio restreint : nécessaire pour utiliser la radio
- certificat de capacité : relatif au commandement des navires de pêche.

.../...

De plus, des cours de navigation pour skipper et convoyeurs des bateaux de plaisance à moteurs, ainsi qu'un cours d'initiation à la navigation par satellites sont assurés.

Toute modification quant aux attributions de l'école de navigation ainsi qu'à ses conditions d'exercice devra être signalée à la mairie de Rezé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice de sa profession, M. Alain MAUFRAIS est autorisé à occuper un emplacement au Port de Trentemoult pour son bateau L 15,45m l 5,00 et T.E 2,20M. "Charlot-Couz"

Cette autorisation vaut acceptation pour M. MAUFRAIS des règlements de police et des consignes d'utilisation.

ARTICLE 3

En contrepartie de l'autorisation, M. MAUFRAIS fait élection de domicile professionnel au Port de Trentemoult. Il devra également verser les droits d'emplacement afférents à l'occupation de son bateau (catégorie des navires de plus de 12 mètres; tarif année).

ARTICLE 4

M. MAUFRAIS pour l'exercice de sa profession et pour les besoins de son bateau est autorisé à effectuer un branchement électrique aux bornes réservées à cet effet sur le ponton.

En contrepartie de cette autorisation, M. MAUFRAIS versera à la ville de Rezé un forfait annuel de 1 500 Frs réévaluable au 1er janvier de chaque année sur la base de l'augmentation des tarifs du Port décidée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. MAUFRAIS est autorisé à installer sur son bateau une ligne téléphonique à son nom. L'installation sera faite en accord avec les services municipaux. Tous les frais liés à l'exploitation seront à la charge de M. MAUFRAIS. Les frais d'installation seront pris en charge par la ville de Rezé qui se fera rembourser par M. Maufrais par 1/6e tous les 2 mois à compter du mandatement de la facture.

ARTICLE 6

Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf préavis adressé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 7

Résiliation de la convention :

La convention sera résiliée de plein droit sans indemnité en cas de non-respect des dispositions de la convention (cessation de l'activité, modification de siège social, non-respect du règlement de police et consignes d'utilisation non-versement des sommes mentionnées à l'article 3,4,5).

Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité, en cas de faillite de M.MAUFRAIS ou règlement judiciaire ou liquidation des biens sauf acceptation par la ville de la continuation de l'activité en fonction des offres faites par le syndic.

Enfin, en cas de décès du responsable du service, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité sauf acceptation par la ville des offres faites par les héritiers sur la continuation du service.

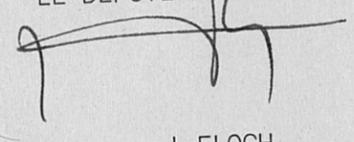
ARTICLE 8

Date d'effet de la convention :

La convention prend effet à compter du 1er janvier 1984.

FAIT A REZE, le 18 janvier 1984

LE DEPUTE MAIRE



J.FLOCH

A. MAUFRAIS

LE PAVOIS
École de Navigation de Plaisance
A. MAUFRAIS
Officier de la Marine Marchande

CONSEIL MUNICIPAL

24.FEV.1984

OBJET : VACATIONS FUNERAIRES DUES AUX COMMISSAIRES DE POLICE -
RELEVEMENT DU TAUX -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'exécution des diverses mesures prescrites pour les inhumations, exhumations et transports des corps doit être surveillée et contrôlée par un commissaire de police. Ce Fonctionnaire a droit à une vacation dans les conditions prévues à l'Article R 364-9 du code des communes. Le taux est fixé par le Maire après avis du Conseil municipal. Cette vacation est payée par les familles qui la verse non aux fonctionnaires qui ont effectué le contrôle mais à la recette municipale.

Par délibération en date du 15 juin 1973, il avait été admis de se baser sur le taux pratiqué à la Ville de Nantes.

Compte tenu que le commissariat de police de REZE dépend du commissariat principal de NANTES et qu'en cas d'absence du commissaire de REZE, c'est un fonctionnaire nantais qui le remplace, il paraît difficile de prendre une position qui aboutirait à un résultat inéquitable et qui dans la plupart des cas mettrait le commissaire attaché au commissariat de REZE dans une position inférieure à ses autres collègues.

Or, actuellement, le taux pratiqué à NANTES est de 86 F.

Ce taux correspond à 1/2000^e du traitement brut de l'indice de fin de carrière des commissaires principaux de police soit 727 (valeur fin 83 = 172 074F), ce qui donne un taux de 86 F.

Ce taux est revalorisé tous les ans en début d'année.

Nous vous demandons donc de bien vouloir délibérer sur cette question.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes, et notamment les articles R 364-1 à R 364-17 relatifs à la surveillance des opérations consécutives au décès,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 1976 approuvée par Mr le Sous-Préfet de Loire-Atlantique le 30 décembre 1976,

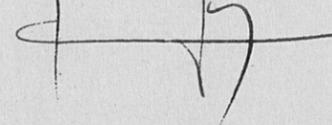
Considérant l'opportunité de pratiquer le même taux qu'à NANTES,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Fixe à 86 F le taux de la vacation due aux commissaires de police pour les opérations effectuées entre 9H et 12H15, et, 13H45 et 18H,
- 2) Dit que le taux est doublé, conformément à la législation quand sur la demande des familles les opérations sont effectuées en dehors de ces heures,
- 3) Décide de revaloriser ce taux tous les ans, en accord avec les services de la Ville de NANTES,
- 4) Donne mission au Maire de procéder par arrêté à l'exécution de la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



24. FEV. 1984
OBJET : PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ GAUDIN
DIAGNOSTIC THERMIQUE : SECTEUR N° 3 - SUD

EXPOSE

Notre Conseil Municipal a décidé en sa séance du 21 Décembre 1983, de passer un Marché avec Monsieur GAUDIN, pour la réalisation d'un diagnostic thermique de nos Bâtiments Communaux, du secteur Sud.

L'étude commencée, il a été constaté qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction du C.C.T.P., ce qui entraîne une augmentation de 900FRS Hors Taxe des honoraires de Monsieur GAUDIN.

Le montant du Marché, compte-tenu de cette plus-value, s'élève désormais à 43.100 FRS Hors Taxe soit 51.116,60 FRS.

Il est signalé que cette augmentation aurait été sans influence sur le classement des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation de cet avenant n° 1 au Marché de Monsieur GAUDIN.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché en date du 22.12.1983, passé avec Monsieur GAUDIN pour la réalisation d'un diagnostic thermique du secteur sud.

DELIBERE

- Décide de passer un avenant n° 1 au Marché précité, pour une dépense supplémentaire de 900 FRANCS Hors Taxe, soit 1.067,40 FRS T.T.C.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour signer ledit avenant et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense supplémentaire correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au B.S. 1983 Chapitre 900.9/132.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



et ont signé les membres présents :

